



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 096-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.142

Déposée le : 23.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Walpoth (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : 876/2020 du 12 août 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Suspension des critères de naturalisation en cas d'aide sociale liée au coronavirus

La crise du coronavirus a mis le monde et la Suisse à rude épreuve, n'épargnant personne et marquant durablement la société, les familles et les individus. Pour limiter la propagation de la pandémie, des mesures drastiques ont dû être prises en Suisse. Des hommes et des femmes ont malgré tout perdu la vie, et nombreuses ont été les personnes contaminées et mises en quarantaine, ce qui aura d'importantes conséquences sur le long terme, notamment sur le plan psychique.

Pour endiguer la transmission du nouveau coronavirus, les restaurants, les écoles, les salons de coiffure, les centres commerciaux, les frontières, etc. ont été fermés. Seuls les établissements de santé, les offices postaux, les banques, les stations d'essence, les pharmacies et les commerces alimentaires sont restés ouverts au public. Nombre de prestations de service ont dû être assurées à distance, par téléphone, courrier ou internet lorsque cela était possible.

Cette crise sanitaire est également un coup dur pour l'économie. La Confédération a tenté de compenser une partie des pertes en décaissant, mais les aides financières ne suffiront jamais à les compenser entièrement. A cela vient s'ajouter le chômage, qui monte en flèche et devrait continuer d'augmenter.

La situation affecte en particulier nombre de personnes d'origine étrangère, qui travaillent souvent dans des secteurs faiblement rémunérés ou de petites entreprises. Beaucoup d'entre elles vivent dans des conditions défavorisées, dans des appartements vétustes et sans balcon donnant sur des rues à grand trafic. Toutes n'ont pas droit au chômage partiel ou à une indemnisation, et bon nombre d'entre elles travaillent sur appel et sont payées à l'heure. Elles devront tôt ou tard se tourner vers les services sociaux mais, souvent, certaines tardent trop à s'inscrire à l'aide sociale parce qu'elles espèrent trouver rapidement un nouvel emploi. D'autres craignent également qu'une telle démarche puisse influencer négativement sur leur statut de séjour ou leur demande de naturalisation. Manquant de moyens, elles s'endettent, se nourrissent mal et mettent leur santé en danger.

En temps normal, demander l'aide sociale lorsqu'on vient d'un autre pays peut en effet entraîner la perte de son autorisation de séjour ou de son droit à la naturalisation, ou retarder la démarche en vue de son obtention. La crise du coronavirus, qualifiée d'extraordinaire, est tout sauf une situation normale, et il faut en tenir compte dans l'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : en cas de demande de prolongation d'une autorisation de séjour ou de naturalisation, les critères relatifs à l'aide sociale doivent être levés si le recours à cette aide est lié à la crise du coronavirus. Pour éviter que ces personnes ne s'endettent ou mettent leur santé en danger par manque d'argent, nous attendons du Conseil-exécutif qu'il suspende les critères relatifs au recours à l'aide sociale en période de crise sanitaire pour les demandes de prolongation d'autorisation de séjour ou de naturalisation.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il entrepris quelque chose concernant le recours à l'aide sociale dans le contexte d'une demande de naturalisation ? Si oui, quoi ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il entrepris quelque chose concernant le recours à l'aide sociale dans le contexte d'une prolongation d'autorisation de séjour ? Si oui, quoi ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il pris connaissance de la recommandation du Département fédéral de justice et police (DFJP), qui invite à ne pas pénaliser dans leurs démarches de naturalisation ou de prolongation d'autorisation de séjour les personnes d'origine étrangère qui auraient recours à l'aide sociale à cause de la crise du coronavirus ?
4. Le Conseil-exécutif est-il prêt à édicter une directive interne à l'attention des communes pour qu'un recours à l'aide sociale lié à la crise du coronavirus n'ait pas de répercussions négatives sur la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'établissement ?
5. Est-il prêt à édicter une directive interne à l'attention des communes pour qu'un recours à l'aide sociale à cause de la crise du coronavirus n'ait pas de répercussions négatives sur une demande de naturalisation ?
6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à prendre les devants et à communiquer en toute clarté pour enlever à la population étrangère ces craintes infondées et cette source de stress supplémentaire, et ainsi accroître la confiance en l'Etat et la sécurité ?

Motivation de l'urgence : la crise du coronavirus va avoir des conséquences sanitaires et financières pour les personnes étrangères. Il est urgent que le Conseil-exécutif leur fasse clairement savoir si la crise aura des conséquences pour leur statut de séjour ou leur demande de naturalisation.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Depuis l'acceptation, en 2013, de l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide de sociale», l'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) dispose que «le droit de cité est notamment refusé à quiconque [...] bénéficie des prestations de l'aide sociale ou n'a pas entièrement remboursé les prestations perçues». Cette disposition est concrétisée par l'article 12, alinéa 1, lettre c de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1), qui exige des personnes étrangères candidates à la naturalisation de ne pas avoir perçu de prestations d'aide sociale dans les dix ans qui précèdent le dépôt de leur demande ni pendant la procédure de naturalisation ou, le cas échéant, de les avoir intégralement remboursées. La LDC a été adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2017 par 133 oui contre deux non et aucune abstention.

En procédure de naturalisation, comme dans n'importe quelle procédure administrative, les principes constitutionnels de proportionnalité et d'interdiction de la discrimination s'appliquent. Le premier se reflète dans la clause de cas de rigueur figurant à l'article 12, alinéa 2 LDC: la situation de personnes

étrangères qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1, lettres *b* à *d* LDC ou ne sauraient les remplir que difficilement en raison d'un handicap, d'une maladie chronique ou d'autres motifs personnels importants doit être prise en considération de manière appropriée, dans des cas dûment justifiés. Cette clause existait déjà avant la crise du coronavirus et pourra toujours être invoquée à l'avenir. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif ne pense pas que des mesures s'imposent.

Point 2

Fondées matériellement sur la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et sur l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), les procédures de droit des étrangers sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). Là aussi, le principe constitutionnel de proportionnalité s'applique. Ces procédures relèvent de la compétence de l'Office de la population (OPOP) ou, pour les personnes résidant à Berne, à Bienne ou à Thoun, de l'autorité de police des étrangers de ces villes.

La perception de prestations d'aide sociale peut avoir des répercussions sur la réglementation du séjour, qui peuvent aller jusqu'à l'interruption de ce dernier si certaines conditions prévues par la LEI sont remplies. Les services sociaux communaux et régionaux sont tenus de signaler les personnes étrangères qui reçoivent de l'aide sociale aux autorités des migrations. Il incombe à ces dernières de déterminer au cas par cas si la perception d'aide sociale par une personne est due exclusivement aux mesures prises par l'État pour lutter contre le coronavirus et si les suites légales que cette perception entraîne sont conformes au principe de proportionnalité. Le Conseil-exécutif ne voit pas de besoin de diffuser des informations ni de légiférer.

Point 3

Le Conseil-exécutif a connaissance de cette recommandation, que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a adressée aux autorités cantonales compétentes en matière de migrations et de naturalisation. Comme expliqué plus haut, les autorités de police des étrangers utilisent toute la marge de manœuvre à leur disposition lors de l'examen de la proportionnalité dans les procédures de droit des étrangers.

Pour ce qui est des procédures de naturalisation, les informations du SEM mentionnent expressément une réserve en faveur du droit cantonal. Vu le caractère strict de son cadre constitutionnel et légal, le canton de Berne se trouve dans une situation juridique particulière. Ce cadre reste contraignant pour le Conseil-exécutif, même en temps de pandémie. La clause de cas de rigueur du droit cantonal (art. 12, al. 2 LDC, voir plus haut) doit être appliquée de manière restrictive: conformément à la jurisprudence, on peut conclure à un cas de rigueur lorsqu'une personne se trouve dans une situation individuelle particulière qui a causé sa dépendance à l'aide sociale, dont elle n'est pas responsable et qui l'empêche de se faire naturaliser pendant un temps indéterminé (cf. arrêt 100.2017.255U rendu par le Tribunal administratif du canton de Berne le 12 septembre 2018, consid. 4.3). Ainsi, la clause pour cas de rigueur nécessite un examen au cas par cas de la situation personnelle, y compris si la perception d'aide sociale est due à la pandémie de COVID-19.

Point 4

Il n'y a pas lieu d'édicter une directive interne ou de diffuser des informations: le montant de l'aide économique est fixé par les services sociaux communaux et régionaux en application de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1). Dans une information systématique aux communes bernoises (ISCB n° 1/122.21/2.1 du 25 octobre 2018), l'OPOP a indiqué à ces services les données qu'ils doivent lui communiquer lorsqu'une personne reçoit de l'aide sociale: il s'agit de la date de début

de la perception, de l'ampleur des contributions, des perspectives d'avenir et de l'état de la collaboration avec la personne. Comme ces informations ne suffisent pas à déterminer si l'on est en présence d'un cas de rigueur, les autorités des migrations doivent mener un examen approfondi, ce qui répond au souhait exprimé dans l'interpellation. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'aucune mesure n'est nécessaire.

Point 5

Une telle directive ne serait ni nécessaire ni appropriée. Comme expliqué au point 3, le droit actuel et la jurisprudence permettent une gestion adéquate des cas de rigueur. La directive pour les communes en matière de naturalisation (ISCB n° 1/121.1/1.2 du 26 août 2019, p. 29) contient déjà les explications nécessaires au sujet de la clause pour cas de rigueur.

Point 6

Non. La proportionnalité a toujours été un principe fondamental en procédure administrative. L'OPOP, qui a compétence pour mener les procédures de droit des étrangers, a indiqué à maintes reprises dans les médias que le cas des personnes qui reçoivent de l'aide sociale en raison de la crise du coronavirus devrait être examiné individuellement et que toute conséquence juridique (négative pour ces personnes) devrait être conforme au principe de proportionnalité.

Les communes ont reçu des informations par l'intermédiaire de l'ISCB n° 1/121.1/1.2. Cette dernière expose la réglementation applicable aux cas de rigueur, qui découle de la jurisprudence du Tribunal administratif (cf. point 3). Cette réglementation s'applique également aux personnes qui perçoivent de l'aide sociale en lien avec la pandémie de COVID-19. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de diffuser d'autres informations aux communes.

Destinataire
– Grand Conseil